

Fractionnement du revenu : changements et exclusions

Le 1^{er} janvier 2018, le ministère des Finances a publié des modifications aux mesures visant à élargir l'application des règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF). Les pages qui suivent présentent un sommaire de ces mesures et de leur application dans certaines situations.



Jack Courtney,
B.A., LL.B., CFP®, TEP,
Fellow de FP Canada^{MC}
Vice-président,
Planification
financière avancée



Sheryl Troup,
CPA, CA, CFP®, TEP
Directrice générale,
Planification fiscale
et successorale

QUI EST ASSUJETTI À L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ?

Auparavant, les règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) ne s'appliquaient qu'aux personnes de moins de 18 ans; c'est pourquoi il est souvent appelé plutôt ironiquement « l'impôt des enfants ». Ces règles avaient pour but d'empêcher les parents de fractionner leur revenu avec un enfant mineur, qui bénéficie de ses propres taux d'imposition marginaux sur le revenu et crédits d'impôt non remboursables inutilisés. Le ministère des Finances a toutefois jugé que la loi n'allait pas assez loin, car elle ne contenait aucune disposition empêchant les stratégies de fractionnement du revenu avec des adultes à faible revenu.

Les modifications législatives visent à élargir l'application de l'IRF afin de limiter le fractionnement du revenu avec des personnes de 18 ans ou plus. Leur mise en œuvre est loin d'être simple. Maintenant, le revenu autre que le salaire (le plus souvent versé sous forme de dividendes et d'autres avantages aux actionnaires d'une société fermée) payé à des adultes de 18 ans ou plus qui sont liés à un « particulier source » sera imposé aux taux d'imposition des particuliers les plus élevés, sauf si le montant reçu est considéré comme un montant exclu. Comme son nom l'indique, un montant exclu n'est pas assujetti aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF).

Pour que les règles de l'IRF s'appliquent, le montant doit d'abord être reçu d'une entreprise liée. Une entreprise liée désigne généralement une entreprise exploitée par un particulier source (en termes simples, le particulier à revenu élevé qui souhaite fractionner son revenu avec une personne à faible revenu) lié au particulier déterminé (en termes simples, le particulier à faible revenu, résidant au Canada, qui pourrait être assujetti aux règles de l'IRF). Un particulier source est un particulier résidant au Canada qui exploite une entreprise ou détient au moins 10 % des voix et de la valeur de cette entreprise.

Pour que les règles de l'IRF s'appliquent, il faut ensuite que le montant reçu ne soit pas un montant exclu aux termes de ces règles. Les montants exclus comprennent généralement les montants provenant d'une entreprise exclue, le revenu tiré d'actions exclues et les montants qui constituent un rendement raisonnable.

ENTREPRISE EXCLUE (EXCLUSION DE L'IRF À L'INTENTION DES PARTICULIERS DE 18 ANS OU PLUS)

Pour qu'un montant soit considéré comme reçu d'une entreprise exclue et qu'il ne soit donc pas assujéti à l'IRF, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le particulier déterminé doit être âgé de 18 ans ou plus.
- Il doit avoir reçu un montant d'une entreprise liée et avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de cette entreprise liée au cours de l'année d'imposition ou au cours de l'une ou l'autre des cinq années d'imposition précédentes.

Heureusement, le ministère des Finances a précisé qu'un particulier sera réputé avoir une participation active s'il travaille pour l'entreprise au moins 20 heures par semaine en moyenne. Dans le cas des entreprises dont les activités sont saisonnières, la moyenne s'appliquera seulement aux mois où l'entreprise est en activité.

Voici un exemple d'application de cette exception :

Rebecca travaille à temps partiel pour une société contrôlée par son père tout en poursuivant des études postsecondaires. Pour combler les besoins de l'entreprise, elle travaille en moyenne 25 heures par semaine toute l'année, les jours de semaine comme de fin de semaine. Les actions ordinaires de la société sont détenues par une fiducie familiale, du revenu de laquelle Rebecca est l'une des bénéficiaires. Lorsque des dividendes sont versés sur ces actions ordinaires, Rebecca en reçoit une partie; elle doit donc déclarer les dividendes dans son revenu personnel. En raison du travail qu'elle fournit à la société, les dividendes qu'elle reçoit (sous forme de distributions versées par la fiducie familiale) ne seront pas assujettis à l'IRF, peu importe le montant versé.

Comme nous allons le voir, pour de nombreuses sociétés professionnelles et entreprises de service, le fractionnement du revenu ne sera possible dans la plupart des situations que si l'actionnaire à faible revenu répond aux critères de l'entreprise exclue en ayant une participation active dans l'entreprise d'au moins 20 heures par semaine en moyenne.

ACTIONS EXCLUES (EXCLUSION DE L'IRF À L'INTENTION DES PARTICULIERS DE 25 ANS OU PLUS)

Si le particulier est âgé de 25 ans ou plus, l'exception relative aux actions exclues peut s'appliquer aux montants provenant d'actions exclues. Des actions sont des actions exclues si les conditions suivantes sont réunies :

- Le particulier détient 10 % ou plus des voix et de la valeur de la société.
- La société n'est pas une société professionnelle.
- Moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société provient de la prestation de services; et 90 % ou plus du revenu de la société n'est pas tiré d'une autre entreprise liée au particulier.

Le dernier critère a pour but d'empêcher une société (par exemple, une société professionnelle) de payer un loyer à une entreprise qui n'est pas une société professionnelle pour transférer des revenus à une société qui n'est pas exclue aux termes de ces règles.

Voici un exemple où l'exception relative aux actions exclues **ne s'applique pas** :

Deux frères, Benoît et Bernard, sont chacun actionnaires à 50 % d'ABC Itée. L'unique actif d'ABC Itée est un immeuble loué à Joyeux drille, un cabinet dentaire exploité par Société professionnelle P. Longpré. Le dentiste Longpré est le père de Benoît et Bernard. Même s'ils détiennent plus de 10 % des voix et de la valeur d'ABC Itée, Benoît et Bernard ne peuvent se prévaloir de l'exception relative aux actions exclues à l'égard des dividendes qu'ils reçoivent sur leurs actions d'ABC Itée, puisque le revenu gagné par ABC Itée provient d'une entreprise liée qui est une société professionnelle.

Voici un exemple où l'exception relative aux actions exclues **s'applique** :

Elena est la femme d'Estevan, qui exploite une entreprise de fabrication, XYZ Itée. Estevan détient 85 % des actions ordinaires avec droit de vote de catégorie A de la société, et Elena détient le reste, soit 15 % des actions ordinaires avec droit de vote de catégorie A. Elena ne participe pas à l'entreprise et ne l'a jamais fait. Malgré ce fait, puisqu'elle détient plus de 10 % des voix et de la valeur de XYZ Itée, les dividendes qui lui sont versés ne sont pas assujettis à l'IRF, peu importe leur montant.

Il est évident qu'une entreprise de fabrication ne tire pas de revenu de la prestation de services. Dans d'autres cas, cependant, il n'est pas nécessairement facile de déterminer si le revenu provient de la prestation de services ou d'une autre activité.

RENDEMENT RAISONNABLE (L'EXCLUSION DE L'IRF VARIE EN FONCTION DE L'ÂGE)

Si le montant reçu n'est pas protégé en vertu des exceptions relatives à une entreprise exclue ou à des actions exclues, il peut ne pas être assujéti à l'IRF s'il est jugé raisonnable.

Pour les particuliers âgés de 25 ans ou plus, un rendement raisonnable sera basé sur une comparaison entre les contributions faites par d'autres particuliers sources (particuliers à revenu élevé souhaitant fractionner leur revenu) à l'entreprise liée. Les facteurs pris en compte dans la comparaison sont les suivants :

- le travail effectué à l'appui de l'entreprise;
- les biens contribués à l'appui de l'entreprise;
- les risques assumés relativement à l'entreprise;
- autres facteurs pertinents.

Pour les particuliers âgés de 18 ans à 24 ans, le rendement sera réputé être raisonnable si le capital qu'ils ont contribué à l'entreprise provient de sources sans lien de dépendance, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une entreprise liée ni d'un particulier lié et qu'il n'a pas été obtenu au moyen d'un financement.

Lorsque le capital contribué provient d'une source sans lien de dépendance, les particuliers peuvent utiliser les critères du rendement raisonnable indiqués ci-dessus pour les particuliers âgés de 25 ans ou plus. Si la source du capital contribué a un lien de dépendance, le rendement raisonnable sera limité à un rendement ne dépassant pas un taux prescrit.

Par exemple, si un particulier de 19 ans a un emploi à temps partiel dans un restaurant et gagne un salaire, il pourrait prendre son salaire pour acheter des actions d'une société contrôlée par ses parents. Lorsque des dividendes seront versés sur ces actions, les critères du rendement raisonnable pourront être utilisés pour déterminer si les règles de l'IRF s'appliquent.

Parmi les aspects clés de la législation, notons que lorsque le montant ne provient pas d'une entreprise exclue ni d'actions exclues, seule la portion du montant reçu qui excède un rendement raisonnable sera assujéti à l'IRF.

Par exemple, si un particulier de 26 ans reçoit un dividende de 100 000 \$ et que, selon les critères prescrits, un rendement raisonnable se chiffre à 60 000 \$, une tranche de 40 000 \$ seulement du dividende sera assujéti à l'IRF et, par conséquent, seule cette tranche sera imposée au taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé.

Cette limite vient alléger le fardeau des propriétaires-exploitants qui souhaitent tout de même effectuer une certaine forme de fractionnement du revenu avec des membres de leur famille.

Autres exceptions applicables

REVENU DE RETRAITE

Afin de procurer des avantages similaires à ceux des dispositions de fractionnement du revenu de retraite en vigueur, les règles de l'IRF ne s'appliqueront pas au revenu reçu d'une entreprise liée si le conjoint du particulier (le particulier source) est âgé de 65 ans ou plus.

En effet, si le montant avait plutôt été reçu par le particulier source et exclu de la manière décrite précédemment, l'exclusion aurait en fait été transférée au particulier déterminé. Voilà pourquoi l'IRF ne s'appliquerait pas aux montants reçus.

Par exemple, une femme exerce dans un cabinet dentaire auquel elle participe activement de façon régulière – c'est ce que le ministère des Finances appelle un particulier source (un particulier à revenu élevé). Si elle avait reçu le dividende, celui-ci aurait été exclu de l'IRF en vertu de l'exception relative aux entreprises exclues. Elle est maintenant âgée de 65 ans.

Son conjoint, qui a 62 ans, n'a jamais participé à l'entreprise, mais il détient des actions ordinaires sans droit de vote du cabinet depuis la création de ce dernier. Maintenant que la dentiste a 65 ans, la société peut verser des dividendes à son mari et ce dernier ne sera plus assujéti à l'IRF. Si sa femme n'avait pas été âgée de 65 ans, il aurait été assujéti aux règles de l'IRF, car aucune exception ne se serait appliquée à lui.

BIENS HÉRITÉS

Lorsqu'un particulier de 18 ans ou plus hérite d'un bien, le revenu qu'il tire de ce bien ne sera pas assujéti à l'IRF dans le cas où il ne l'aurait pas été s'il avait été reçu pendant que le bien était détenu par le défunt. Si la personne décédée était admissible aux exceptions relatives à une entreprise exclue, à des actions exclues ou à un rendement raisonnable, ces exceptions s'appliqueront maintenant au particulier qui a hérité du bien générant un revenu.

Par exemple, une jeune fille de 22 ans hérite d'actions de son oncle qui détenait une participation de 20 % (voix et valeur) dans une société qui exploitait un restaurant. Même s'il ne participait pas à l'entreprise, tous les paiements que son oncle aurait reçus auraient été admissibles à l'exception relative aux actions décrite plus haut, car il était âgé de 25 ans ou plus quand il détenait les actions. Donc, même si la jeune fille n'a pas encore 25 ans, les actions dont elle a hérité sont des actions exclues entre ses mains, puisqu'elles l'étaient pour son oncle.

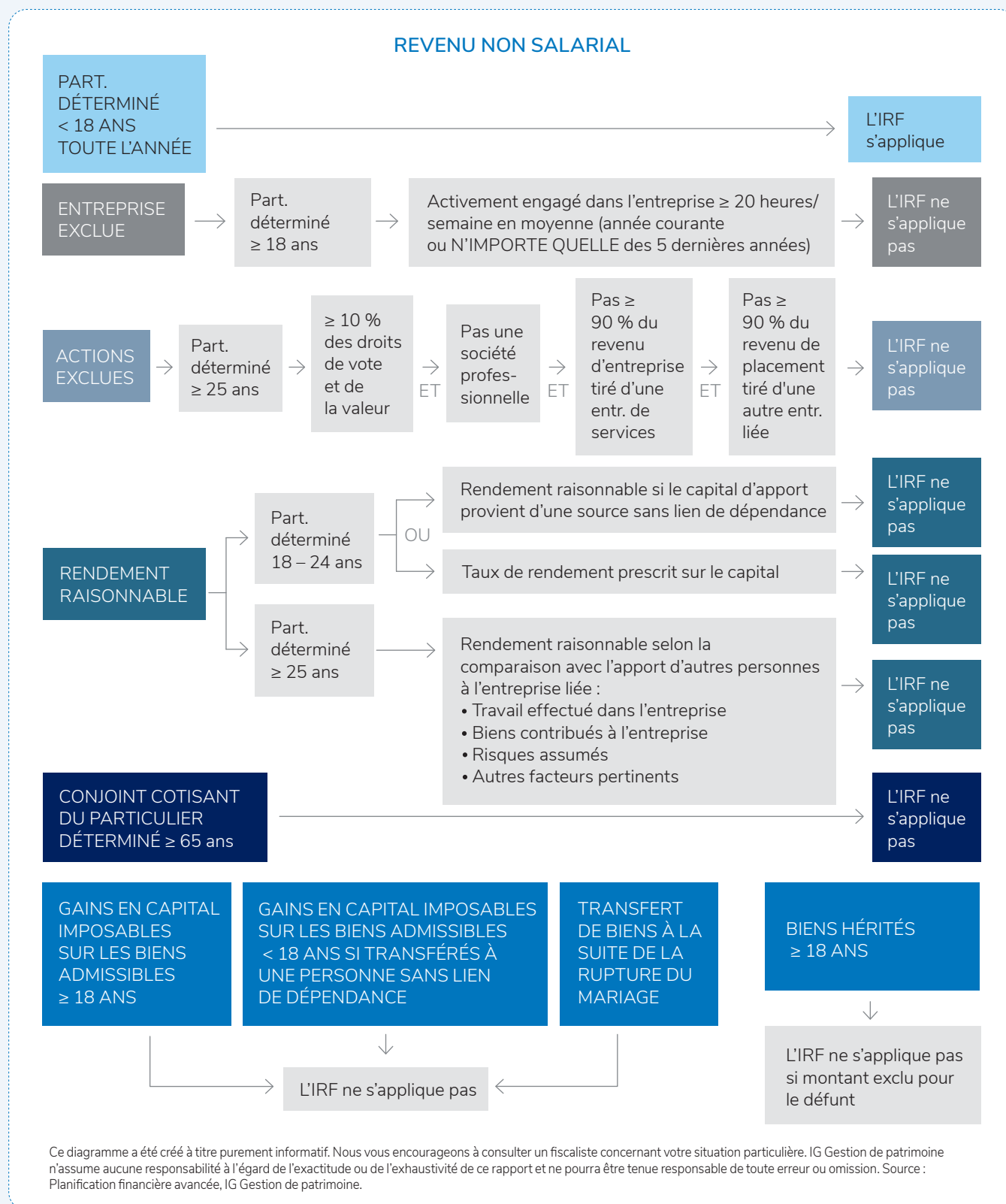
BIENS ADMISSIBLES À L'EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL

L'IRF ne s'applique pas aux gains en capital imposables provenant de la disposition de biens admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC). L'exonération s'applique, peu importe si le particulier demande réellement l'ECGC à l'égard du gain en capital imposable découlant de la disposition. Les actions admissibles de petite entreprise et un bien agricole ou de pêche admissible sont les seuls types de biens admissibles à l'ECGC.

Ces règles sont complexes. Votre conseiller IG et votre conseiller fiscal pourront vous aider à vous y retrouver dans ces nouvelles dispositions fiscales et à déterminer quelle incidence elles pourraient avoir sur votre famille et vous.

Impôt sur le revenu fractionné (IRF)

Lignes directrices simplifiées – consulter votre comptable pour discuter de votre situation personnelle



Note explicative 1 : Particulier déterminé : mineur ou adulte, résident du Canada, lié à une personne qui participe activement à l'exploitation d'une entreprise au Canada ou qui possède une participation importante dans cette entreprise liée.

Note explicative 1A : Particulier déterminé : particulier âgé de moins de 18 ans toute l'année. En vertu des règles antérieures de l'IRF, un particulier (autre qu'un conjoint) n'aurait pas été considéré comme un particulier déterminé s'il avait atteint l'âge de 17 ans au cours de l'année précédente. Cela faisait en sorte que les personnes âgées de 17 ans au moment du paiement n'étaient pas assujetties aux anciennes règles de l'IRF si elles étaient âgées de 18 ans à la fin de l'année civile.

Note explicative 2 : Le revenu fractionné inclut les types de revenu suivants : dividendes imposables et avantages imposables conférés à un actionnaire par une société fermée; revenu de fiducie provenant de dividendes ou d'avantages versés par une société fermée, ou provenant d'une activité de location à laquelle participe une personne liée; revenu provenant de sommes dues par une société fermée, une société de personnes ou une fiducie; revenu de sociétés de personnes généré par une entreprise liée (généralement définie comme une entreprise suffisamment rattachée à un particulier lié), ou d'une activité de location à laquelle participe une personne liée. Revenu ou gains provenant de la disposition des biens mentionnés précédemment. Les montants exclus ne sont pas considérés comme un revenu fractionné et ne sont donc pas assujettis aux règles de l'IRF.

Note explicative 3 : Un particulier sera réputé participer activement à l'entreprise de façon régulière, continue et importante s'il y travaille en moyenne au moins 20 heures par semaine. Dans le cas d'une entreprise saisonnière, ce critère ne s'appliquera qu'aux mois au cours desquels l'entreprise exerce ses activités.

Note explicative 4 : Le rendement exonéré est obtenu en multipliant la juste valeur marchande (JVM) du bien apporté à une entreprise liée par le taux d'intérêt prescrit. Le rendement exonéré est soustrait du revenu assujetti à l'IRF.

Note explicative 5 : Le rendement raisonnable est calculé en fonction du critère applicable aux particuliers âgés de 25 ans ou plus. Pour que ces règles s'appliquent, le capital doit provenir d'une source sans lien de dépendance et ne doit pas être emprunté ni reçu directement ou indirectement d'une personne liée. Par exemple, si la personne âgée de 18 ans tire un revenu d'une source non liée et utilise ce revenu pour faire une contribution en capital à l'entreprise liée, elle peut recevoir un rendement raisonnable plutôt qu'un taux de rendement prescrit sur le capital et n'est pas assujettie à l'IRF.

Note explicative 6 : Pour déterminer si un montant représente un rendement raisonnable, l'apport du particulier à l'entreprise liée doit être comparé à celui d'autres personnes. L'apport peut prendre la forme d'un travail effectué dans l'entreprise, de biens apportés à l'entreprise et de risques assumés relativement à l'entreprise. L'apport doit être comparé à celui des « personnes sources » de l'entreprise liée (c.-à-d. la ou les personnes qui exploitent l'entreprise liée), et non à celui d'autres particuliers déterminés.

Note explicative 7 : Le particulier déterminé doit, avant de recevoir le paiement, détenir des actions représentant au moins 10 % des droits de vote qui peuvent être exercés et au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la société liée. En 2018 seulement, un particulier a jusqu'à la fin de l'année pour acquérir le pourcentage de propriété suffisant pour se prévaloir de cette exception.

Note explicative 8 : L'exception relative aux actions exclues ne s'applique pas aux sociétés professionnelles ni aux sociétés dont 90 % ou plus du revenu d'entreprise est tiré de la prestation de services. En outre, 90 % ou plus des revenus de la société ne proviennent pas d'une société liée. Il est interdit de se servir d'une société liée pour transférer des revenus d'une entreprise de services à une entreprise n'exerçant pas des activités de services afin de se prévaloir de cette exception.

Note explicative 9 : L'IRF ne s'appliquera pas au revenu reçu par un particulier d'une entreprise liée si son conjoint a fait un apport (actuel ou antérieur) à cette entreprise et est âgé de 65 ans ou plus. Pour que cette exclusion s'applique, il faut que le montant ait été un montant exclu pour le conjoint ayant fait l'apport si celui-ci l'avait reçu directement en vertu de l'une des trois exceptions (entreprise exclue, actions exclues, rendement raisonnable). Lorsque ces conditions sont remplies, les sommes reçues sont réputées être des montants exclus pour le particulier déterminé. Le conjoint à qui le revenu est versé n'est pas tenu d'être âgé d'au moins 65 ans.

Note explicative 10 : Le montant sera un montant exclu pour un particulier déterminé (âgé de 18 ou plus) qui a hérité du bien si le revenu provenant du bien hérité, s'il avait été gagné par le défunt, aurait constitué un montant exclu pour le défunt en vertu de l'une des trois exceptions (entreprise exclue, actions exclues, rendement raisonnable). Pour les besoins de cette disposition, les particuliers âgés de 18 à 24 ans seront réputés être âgés de 25 ans ou plus si le défunt avait atteint l'âge de 25 ans ou plus afin qu'ils puissent se prévaloir des mêmes exceptions que le défunt.

Note explicative 11 : Les biens reçus par un particulier à la suite d'une entente ou d'un jugement de séparation découlant de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait ne sont pas visés par les règles de l'IRF.

Note explicative 12 : Les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible et d'actions admissibles de petite entreprise sont des montants exclus aux fins de l'IRF.

Note explicative 13 : Les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible ou d'actions admissibles de petite entreprise sont des montants exclus aux fins de l'IRF lorsqu'ils sont transférés à une personne sans lien de dépendance. Les dispositions avec lien de dépendance par des personnes âgées de moins de 18 ans restent assujetties aux règles de l'IRF.

Le mot de la fin

Les règles modifiées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné viennent bouleverser le type de planification à faire pour les propriétaires d'entreprise. Ce qui pouvait être considéré comme une planification standard n'est peut-être plus approprié. Par ailleurs, ce document démontre bien qu'il y a toujours possibilité de fractionner votre revenu avec certains membres de la famille. L'important est d'explorer les possibilités futures de fractionnement, et pas uniquement celles qui sont possibles actuellement. Il va sans dire que les propriétaires d'entreprise devraient réexaminer la structure de leur entreprise à la lumière des nouvelles règles modifiées. Travailler avec un comptable compétent bien au fait de ces règles est essentiel pour bénéficier d'une planification optimale.

Pour en savoir plus, communiquez avec votre conseiller IG.

À PROPOS DES AUTEURS



Jack Courtney,
B.A., LL.B, TEP, CFP®,
Fellow de FP Canada^{MC}
Vice-président,
Planification financière
avancée

Jack est à la tête de la Planification financière avancée à IG Gestion de patrimoine et il coordonne le soutien à la planification auprès de la clientèle à valeur élevée. Il veille à ce que les clients obtiennent des conseils de qualité en planification fiscale, successorale et financière adaptés à leur situation et à leurs aspirations personnelles. Jack a pratiqué le droit dans les secteurs privé et public, dont cinq ans au contentieux fiscal du ministère fédéral de la Justice. Depuis ses débuts à IG il y a 22 ans, Jack travaille auprès de propriétaires exploitants de sociétés privées sur des questions relatives à la planification fiscale, aux plans de relève d'entreprise, à la rémunération des dirigeants et aux fiducies. Il est membre de la Fondation canadienne de fiscalité et de la Society of Trust and Estate Practitioners, et est également Fellow du Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers.



Sheryl Troup,
CPA, CA, TEP, CFP®
Directrice générale,
Planification fiscale et
successorale

Sheryl est directrice générale, Planification fiscale et successorale, à IG Gestion de patrimoine. Elle offre aux clients à valeur élevée des conseils sur une variété de questions complexes portant sur la planification fiscale et successorale. Diplômée du Cours fondamental d'impôt en 2009 et comptable spécialisée en fiscalité, Sheryl est membre de la Fondation canadienne de fiscalité. Elle est également spécialiste en fiducies et en successions (TEP) et, à ce titre, est membre de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP). En 2017, elle a obtenu le titre de CFP. Sheryl a consacré la majeure partie de sa carrière de fiscaliste à planifier les diverses phases d'une entreprise pour des propriétaires d'entreprises et d'exploitations agricoles, et à travailler auprès de particuliers à valeur élevée.



groupeinvestors.com / [f](#) / [t](#) / [v](#) / [in](#)

L'objectif de la présente publication est de fournir des renseignements de nature générale seulement, et son but n'est pas de fournir des conseils fiscaux, juridiques ou de placement personnalisés, ni d'inciter le lecteur à acheter des titres de placement. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet ou sur toute autre question financière, veuillez communiquer avec un conseiller IG. Les marques de commerce, y compris IG Gestion de patrimoine et IG Gestion privée de patrimoine, sont la propriété de la Société financière IGM Inc. et sont utilisées sous licence par ses filiales. Produits et services d'assurance distribués par Services d'Assurance I.G. Inc. (au Québec, cabinet de services financiers). Permis d'assurance parrainé par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (à l'extérieur du Québec).

© Groupe Investors Inc. 2020 EST2073MA_F (09/2020)